



Arrêt

n° 288 358 du 2 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BOCQUET
Rue Jondry 2/A
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'« *ordre de quitter le territoire - annexe 13* » pris le 19 juillet 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2023.

Entendue, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. BOCQUET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 juin 2020, la requérante, de nationalité nigériane, a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9*bis* de la Loi.

1.2. Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité à la suite de cette demande. Cette décision a été confirmée par le Conseil, dans son arrêt n° 288 357 du 2 mai 2023.

1.3. Le 19 juillet 2022, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

Il est enjoint à Madame :

nom, prénom : (...)

date de naissance : (...)

lieu de naissance : (...)

nationalité : Nigéria

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : elle n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de *« l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 9 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 39/79, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, du principe de minutie »*.

2.2. Dans un premier grief, elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi, de l'article 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après la « directive 2008/115 » ou la « directive Retour »), du principe de bonne administration dont le devoir de minutie.

Elle estime qu'en l'espèce, *« la partie adverse se contente de rappeler l'absence d'un visa en cours de validité sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux. Aucune motivation ne concerne la vie privée et familiale et l'article 8 de la CEDH. S'agissant d'une*

décision administrative distincte de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis de la requérante et ces actes ayant des effets distincts, il ne peut s'agir de décisions connexes.. On ne peut également considérer que l'acte attaqué soit dit « accessoire » et reprendre la motivation de la décision d'irrecevabilité « 9 bis » pour considérer que la partie défenderesse ait à suffisance motivé et examiné le dossier pour prendre sa décision.. Si tel était le cas, il était loisible à la partie défenderesse de reprendre sa motivation dans les deux actes attaqués devant votre conseil ce qu'elle ne fait pas.. Comme développé supra, la partie adverse soulèvera probablement que s'agissant de deux ordres de quitter le territoire, elle est dépourvue de tout pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté qu'un étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence de votre conseil est claire sur ce point : la partie adverse n'est pas tenue par une compétence liée dans le cadre de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle doit notamment tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.. Selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement des intéressés sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 8. La Cour rappelle que si l'effectivité d'un recours ne dépend certes pas de la certitude d'avoir une issue favorable, l'absence de toute perspective d'obtenir un redressement approprié pose problème sous l'angle de l'article 13 . En l'espèce, prétendant expulser la requérante alors qu'elle dispose de la possibilité d'introduire un recours contre la décision d'irrecevabilité 9bis, la partie adverse méconnaît les articles 3 et 13 précités, commet une erreur manifeste et porte atteinte à l'effectivité de ce recours qui deviendra sans objet : une fois refoulée, la requérante ne pourra plus maintenir son intérêt à voir examiner la demande 9bis par votre Conseil.. Dans son recours, la requérante vise explicitement la violation des articles 13 et 8 CEDH ; l'ordre de quitter le territoire prive la requérante d'un examen sérieux des recours introduits contre le refus de leurs demandes de séjour. L'exécution de la décision attaquée faisant obstacle à la poursuite de cette procédure, elle contrevient aux articles 8 et 13 CEDH ».

2.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante rappelle le sens et la portée de l'obligation de motivation, de l'article 7 de la Loi et de l'article 6.4 de la directive Retour. Elle estime qu'en l'espèce, « la partie adverse avait connaissance de la vie privée familiale de la requérante sur le territoire. Or, la motivation de l'acte attaqué qui se limite à renvoyer à l'illégalité de son séjour, ne révèle pas la réelle prise en considération, par la partie défenderesse, des éléments susmentionnés, relatifs à la vie privée et familiale ,alors qu'il incombe à l'autorité administrative de les prendre en considération et de procéder à un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ».

2.4. Dans un troisième grief, la partie requérante invoque le droit à la vie privée et familiale, tel que consacré notamment à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après la CEDH), se livrant à cet égard à quelques considérations générales. Elle expose que « La partie adverse omet de tenir compte des éléments relatifs à la vie privée et familiale dans la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante . La décision est donc lacunaire en fait sur tous les éléments connus de la partie adverse susceptibles de contribuer à une violation de sa vie privée et familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle se contente de constater l'illégalité de séjour sans effectuer la moindre balance des intérêts in concreto ou

expliquer pourquoi en l'espèce l'article 8 de la CEDH ne prime pas ou ne trouverait pas à s'appliquer ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, *« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

Le Conseil observe également que l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, modifié par la loi du 19 janvier 2012, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115. L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi un article 74/13 libellé comme suit : *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait, en tout état de cause, suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Enfin, l'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.

Il importe de préciser que, dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité d'autorisation de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique ; la circonstance que la partie défenderesse a motivé la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la Loi ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire, eu égard à la portée spécifique de cette mesure.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « [...] *n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

En revanche, la partie requérante fait valoir que la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend pas en considération la vie privée et familiale de la requérante. La lecture de l'acte attaqué ne fait en effet apparaître aucune prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la Loi, en particulier la vie familiale de la requérante.

Partant, le moyen tiré de l'absence de motivation de l'acte attaqué est fondé, ce qui doit conduire à son annulation.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 juillet 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE